

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS199/1  
G/L/385  
IP/D/23  
8 juin 2000  
(00-2254)

---

Original: anglais

## BRÉSIL – MESURES AFFECTANT LA PROTECTION CONFÉRÉE PAR UN BREVET

### Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 30 mai 2000, adressée par la Mission permanente des États-Unis à la Mission permanente du Brésil et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement brésilien conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 64 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) (dans la mesure où il incorpore par référence l'article XXII du GATT de 1994), au sujet des dispositions de la Loi brésilienne de 1996 sur la propriété industrielle (Loi n° 9279 du 14 mai 1996, entrée en vigueur en mai 1997) et d'autres mesures connexes, qui établissent une prescription en matière d'"exploitation locale" à laquelle est subordonnée la jouissance des droits exclusifs conférés par un brevet et à laquelle il n'est possible de satisfaire que par la production locale – et non l'importation – de l'objet du brevet.

En particulier, la prescription brésilienne en matière d'"exploitation locale" prévoit qu'un brevet fera l'objet d'une licence obligatoire si l'objet breveté n'est pas "exploité" sur le territoire du Brésil. Le Brésil définit ensuite explicitement le "défaut d'exploitation" comme étant "la non-fabrication ou la fabrication incomplète du produit" ou "l'utilisation incomplète du procédé breveté". Les États-Unis estiment qu'une telle prescription est incompatible avec les obligations découlant pour le Brésil des articles 27 et 28 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article III du GATT de 1994.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.

---